

La sécurité alimentaire durable au Nunavik : les enjeux juridiques de la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits

Geneviève Parent et Marie-Claude Desjardins

Volume 44, numéro 4, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043772ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043772ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Parent, G. & Desjardins, M.-C. (2003). La sécurité alimentaire durable au Nunavik : les enjeux juridiques de la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits. *Les Cahiers de droit*, 44(4), 749–778. <https://doi.org/10.7202/043772ar>

Résumé de l'article

Le régime alimentaire des Inuits du Nunavik s'est modifié considérablement au cours des dernières décennies. Leur alimentation traditionnelle, constituée de viande et de poisson, a évolué vers un régime composé majoritairement de produits alimentaires importés du Sud, bien que l'apport en protéines demeure largement basé sur la consommation de gibier et de poisson. En raison du coût important lié à cette nouvelle forme d'alimentation, la transformation des habitudes alimentaires des Inuits modifie l'état de la sécurité alimentaire au Nunavik. Parce qu'elle permettrait de générer des revenus supplémentaires aux Inuits, la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits pourrait contribuer à renforcer l'accessibilité économique des Inuits aux produits du Sud et ainsi participer à l'atteinte d'une sécurité alimentaire durable au Nunavik. La *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et ses conventions complémentaires, qui établissent le régime de chasse des Inuits, permettent effectivement à ces derniers de pratiquer la chasse commerciale du caribou tout en leur assurant un accès sécurisé à cette ressource faunique dans une perspective de développement durable. Toutefois, certaines dispositions de ces conventions posent problème, principalement en cas de diminution importante des populations de caribous. De plus, des difficultés sont prévisibles quant au respect des règles nationales et internationales liées au commerce des produits alimentaires, notamment en ce qui a trait aux règles d'innocuité et de salubrité.

La sécurité alimentaire durable au Nunavik : les enjeux juridiques de la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits*

Geneviève PARENT** et Marie-Claude DESJARDINS***

Le régime alimentaire des Inuits du Nunavik s'est modifié considérablement au cours des dernières décennies. Leur alimentation traditionnelle, constituée de viande et de poisson, a évolué vers un régime composé majoritairement de produits alimentaires importés du Sud, bien que l'apport en protéines demeure largement basé sur la consommation de gibier et de poisson. En raison du coût important lié à cette nouvelle forme d'alimentation, la transformation des habitudes alimentaires des Inuits modifie l'état de la sécurité alimentaire au Nunavik. Parce qu'elle permettrait de générer des revenus supplémentaires aux Inuits, la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits pourrait contribuer à renforcer l'accessibilité économique des Inuits aux produits du Sud et ainsi participer à l'atteinte d'une sécurité alimentaire durable au Nunavik. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois et ses conventions complémentaires, qui établissent le régime de chasse des Inuits, permettent effectivement à ces derniers de pratiquer la chasse commerciale du caribou tout en leur assurant un accès sécurisé à cette ressource faunique dans une perspective de développement durable.

* Le texte qui suit est basé sur les résultats d'une recherche multidisciplinaire sur les conditions de la sécurité alimentaire dans l'Arctique. Cette recherche a été financée par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada, dans le cadre des grands travaux concertés, chapeauté par le Groupe d'études inuites et circumpolaires (GÉTIC) à l'Université Laval.

** Professeure, Faculté de droit, Université Laval.

*** Assistante de recherche, Faculté de droit, Université Laval.

Toutefois, certaines dispositions de ces conventions posent problème, principalement en cas de diminution importante des populations de caribous. De plus, des difficultés sont prévisibles quant au respect des règles nationales et internationales liées au commerce des produits alimentaires, notamment en ce qui a trait aux règles d'innocuité et de salubrité.

Over the past decades, the food patterns of the Inuit of Nunavik have undergone substantial changes. Their traditional diet, mainly of meat and fish, has evolved towards a regimen made up largely of food products imported from the south, despite the fact that their intake of proteins is mainly based on the consumption of game animals and fish. Owing to the high cost of their new eating habits, the change in diet among the Inuit has modified food security in Nunavik. Since this enables the Inuit to generate extra income, the marketing of caribou meat and its derivative products could contribute to reinforcing Inuit economic access to products from the south and thereby participate in the attainment of sustainable food security for Nunavik. The Agreement concerning James Bay and Northern Québec and its complementary agreements, which establish the Inuit hunting regime, do in effect allow them to practice commercial hunting while ensuring for themselves secure access to this wildlife resource with a view to sustainable development. Nonetheless, some provisions of these agreements are problematical, especially in the case of a significant decline in caribou populations. Moreover, difficulties are foreseen regarding compliance with national and international rules relevant to the marketing of food products, particularly with regard to rules of safety and health.

	<i>Pages</i>
1 La Convention de la Baie-James et du Nord québécois gardienne d'une commercialisation durable de la viande de caribou et ses sous-produits par les Inuits	753
1.1 Le régime de chasse, de pêche et de trappage en vertu de la <i>Convention de la Baie-James et du Nord québécois</i> et de la <i>Convention complémentaire n° 12</i>	755
1.1.1 Le droit d'exploitation traditionnel	755
1.1.2 Le droit d'exploiter des pourvoies	756

1.1.3	Le droit de chasse au caribou aux fins de la commercialisation de sa viande et de ses sous-produits	758
1.1.4	Le droit à la chasse sportive	760
1.2	Le principe de la conservation	761
2	Les enjeux juridiques de la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits du Nunavik	763
2.1	Les enjeux au sein du régime de chasse de la <i>Convention de la Baie-James et du Nord québécois</i> et de la <i>Convention complémentaire n° 12</i>	764
2.1.1	Les enjeux liés à la hiérarchie des droits d'accès aux caribous qui émane de la <i>Convention de la Baie-James et du Nord québécois</i>	764
2.1.2	Les difficultés liées à la mise en œuvre du principe de la conservation	767
2.2	Les défis liés aux mesures et aux normes sanitaires nationales et internationales	770
2.2.1	Les normes sanitaires nationales	771
2.2.2	Les enjeux relatifs aux exigences posées par le droit international	774
Conclusion	777

En 1996, les États participant au Sommet mondial de l'alimentation (SMA) se sont engagés dans une action concertée afin d'éradiquer la faim dans le monde et d'atteindre une sécurité alimentaire mondiale durable¹. À l'issue de cette rencontre, il a été convenu qu'un état de sécurité alimentaire mondiale est atteint « lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active² ».

-
1. FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO), *Sommet mondial de l'alimentation*, Rome, [En ligne], 13-17 novembre 1996, [http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm] (16 juillet 2001); FAO, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire*, [En ligne], 1996, [<http://www.fao.org/docrep/003/w3613f/w3613f00.htm>] (16 juillet 2001). La *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire*, document issu du SMA, contient sept engagements précis qui posent les fondements d'une action en faveur de la sécurité alimentaire.
 2. BUREAU DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, *Plan d'action du Canada pour la sécurité alimentaire*, [En ligne], 2003, [http://www.agr.gc.ca/misb/fsb/bsa-fsb_f.php?section=fsap&group=plan&pa] (16 juillet 2001); *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire*, précitée, note 1.

La reconnaissance par cette définition de la nécessité que les consommateurs aient un accès non seulement physique mais aussi économique aux aliments sur le marché constitue une avancée importante pour les communautés du Nunavik. En effet, le régime alimentaire des familles inuites contemporaines est désormais composé en grande partie d'aliments importés du Sud³ à un coût très élevé⁴. Cette nouvelle tendance alimentaire influe indubitablement sur l'état de sécurité alimentaire des Inuits du Nunavik et met en péril la condition d'accessibilité économique à la sécurité alimentaire.

Ainsi, en raison de l'importance grandissante des produits du Sud dans le régime alimentaire des Inuits et du coût significatif qui y est relié, la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits mérite d'être explorée comme moyen de générer des revenus qui permettraient de renforcer l'accessibilité économique des Inuits aux produits du Sud et de contribuer à une sécurité alimentaire durable au Nunavik.

L'objet de notre recherche est de vérifier si l'environnement juridique permet la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits du Nunavik au regard des conditions de la sécurité alimentaire durable⁵. À l'issue du projet de recherche multidisciplinaire sur les conditions de la sécurité alimentaire dans l'Arctique dans lequel s'inscrivent nos travaux, il appert que la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits n'est pas la voie à privilégier pour l'instant en vue d'assurer une sécurité alimentaire durable au Nunavik compte tenu de certains facteurs socio-économiques et des conditions de chasse difficiles dans le cas de ce mammifère. Cette commercialisation pose de fait plusieurs

-
3. É. DEWAILLY et autres, *Diet Profile of Circumpolar Inuit*, Québec, GÉTIC, Université Laval, 2000 ; E.E. WEIN, *Sanikiluaq Traditional Food Study Report*, Edmonton, Canadian Circumpolar Institute University of Alberta, 1995 ; H.V. KUHNLEIN et autres, *Assessment of Dietary Benefit/Risk in Inuit Communities*, Montréal, CINE, McGill University, 2000.
 4. G. DUHAIME et autres, *Nunavik Comparative Price Index*, Québec, GÉTIC, Université Laval, 2000 ; J. LAWN et D. HARVEY, *Change in Nutrition and Food Security in Two Inuit Communities, 1992 to 1997*, Ottawa, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 2001 ; H.V. KUHNLEIN et autres, *op. cit.*, note 3.
 5. À la base de cette recherche, nous utilisons le cadre conceptuel élaboré par G. DUHAIME et A. GODMAIRE, *Les conditions de la sécurité alimentaire durable : un cadre conceptuel intégré*, Québec, GÉTIC, Université Laval, 2000. Ce cadre conceptuel sur lequel reposent nos recherches ajoute une condition supplémentaire à la notion de sécurité alimentaire, soit celle du caractère durable. La prise en considération de cet aspect assure que la recherche de solutions pour l'atteinte de la sécurité alimentaire au Nunavik se fait dans l'optique d'un développement durable et non seulement ponctuel.

défis, notamment quant au vaste parcours migratoire des caribous, à l'évaluation de sa disponibilité, étant donné que le nombre de caribous semble être soumis à de forts cycles biologiques d'abondance et de rareté, et aux conditions difficiles d'abattage et de préparation en milieu nordique⁶.

Les résultats de notre recherche demeurent toutefois pertinents. Rares sont les études juridiques qui se sont arrêtées à cette question. Notre travail constitue donc une analyse juridique importante du chapitre 24 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ)⁷ et soulève les enjeux juridiques que pose ce type de commercialisation pour les communautés nordiques du Nunavik.

Notre article, divisé en deux parties, débutera par une brève présentation suivie de l'étude du régime de chasse prévu par la CBJNQ. Nous analyserons en fait dans la première partie de quelle manière ce régime organise la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits au profit d'une sécurité alimentaire durable au Nunavik.

Dans la seconde partie, nous soulèverons les enjeux juridiques que présente cette activité commerciale pour les Inuits du Nunavik. Nous examinerons d'abord les enjeux qui émanent du texte même de la CBJNQ. Nous ferons ensuite un survol des défis posés par les normes nationales et internationales relatives à la commercialisation de ces produits en nous attachant plus particulièrement aux règles sanitaires et d'innocuité.

1 La Convention de la Baie-James et du Nord québécois gardienne d'une commercialisation durable de la viande de caribou et ses sous-produits par les Inuits

Le chapitre 24 de la CBJNQ présente le régime de chasse, de pêche et de trappage (régime de chasse) des Inuits du Nunavik. Ce chapitre adapte quelque peu le régime foncier général prévu au chapitre 7 de la même convention⁸. Il divise le territoire en trois zones : la zone sud, la zone tampon et la zone nord⁹, et en trois catégories de terres, soit les catégories I, II et

6. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commercialisation de la viande du caribou du Nouveau-Québec — étude de faisabilité — Faits saillants*, Québec, septembre 1994, p. 1-15.

7. *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires, édition 1998*, Sainte-Foy, Les Publications du Québec, 1998 (ci-après citée : « CBJNQ »).

8. *Id.*, art. 24.3.32. Pour une description complète du régime foncier applicable aux Inuits du Nunavik, voir : S. PICARD, *La sécurité alimentaire des Inuit au Nunavik : analyse de la sécurisation du régime foncier issu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2000.

9. CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.12.2.

III¹⁰. La CBJNQ précise aussi les zones de droit d'usage prioritaire et la région d'usage commun entre les Inuits, les Cris de la Baie-James du Québec¹¹ et les Naskapis¹².

Les droits des Inuits existent essentiellement dans la partie au nord du 55^e parallèle située dans la zone nord¹³. Les terres de catégorie I sont des zones complètement contrôlées et destinées à l'usage inuit¹⁴. L'inaliénabilité des terres de catégorie I est expressément prévue dans la CBJNQ¹⁵. De leur côté, les terres de catégorie II sont des zones dans lesquelles les Inuits et les Cris ont l'exclusivité du droit de chasse et de pêche, y compris celui d'autoriser les non-bénéficiaires à y chasser et à y pêcher¹⁶. Enfin, les terres de catégorie III sont des zones ouvertes aux autochtones et aux non-bénéficiaires¹⁷. Les droits de chasse et de commercialisation concernant le caribou diffèrent donc selon les zones¹⁸, la catégorie de terres et la personne qui pratique ces activités¹⁹.

L'analyse juridique de la contribution de la CBJNQ à la possibilité pour les Inuits de commercialiser la viande de caribou et ses sous-produits comme outil d'une sécurité alimentaire durable au Nunavik implique d'abord la présentation des différents droits de chasse au caribou sur le territoire du Nunavik et leur impact sur la commercialisation des produits de cette chasse par les Inuits (1.1). Cela suppose par la suite d'analyser l'effet de l'insertion, en vertu du chapitre 24, du principe de la conservation de la faune nordique sur ces droits (1.2).

10. *Id.*, art. 24.3.32.

11. *Id.*, art. 24.13.1-24.13.9.

12. *Id.*, art. 24.13.4.

13. *Id.*, art. 24.13.3. La zone nord est définie par l'alinéa 24.12.2 c) de la CBJNQ comme le territoire au nord du 50^e parallèle.

14. *Id.*, art. 24.3.32 et 7.1.2. Les terres de catégorie I sont contrôlées par des corporations foncières inuites. Leur autorisation est nécessaire pour pouvoir accéder à ces terres, sauf si ces dernières sont utilisées à des fins publiques.

15. *Id.*, art. 7.1.5.

16. *Id.*, art. 24.3.32.

17. *Ibid.*

18. *Id.*, art. 24.12.3.

19. Afin de connaître les conditions pour être considéré comme bénéficiaire au sens de la CBJNQ, voir le chapitre 3 de la CBJNQ, précitée, note 7.

1.1 Le régime de chasse, de pêche et de trappage en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et de la *Convention complémentaire n° 12*

Aux fins de notre article, nous avons regroupé les droits d'exploitation des ressources cynégétiques liés à la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits en quatre catégories que nous désignons ainsi : 1) le droit d'exploitation traditionnel ; 2) le droit d'exploiter des pourvoies ; 3) le droit à la chasse du caribou, sa garde en captivité et son élevage aux fins de commercialisation de la viande et des sous-produits ; et 4) le droit à la chasse sportive. Nous discuterons des principales caractéristiques de chacune de ces catégories de droits afin de bien situer les droits des Inuits relatifs à la chasse commerciale du caribou aux fins de commercialisation de sa viande et de ses sous-produits.

1.1.1 Le droit d'exploitation traditionnel

La CBJNQ assure aux Inuits un droit d'exploitation traditionnel du caribou. Ces derniers exercent ce droit selon les modalités prévues au chapitre 24²⁰. Le droit d'exploitation traditionnel des Inuits s'étend à tout le territoire, c'est-à-dire aux terres des catégories I, II et III²¹. Aussi, ce droit peut être exercé à toutes les époques de l'année²². Il se définit comme suit :

24.1.13 « exploitation », la chasse, la pêche et le trappage pratiqués par les autochtones dans le but de capturer ou de tuer des animaux sauvages de toute espèce sauf celles qui sont alors entièrement protégées, de façon à assurer la survie de ces espèces ou de populations de ces espèces, *à des fins personnelles et communautaires, ou à des fins commerciales liées au commerce de la fourrure et aux pêcheries commerciales*²³.

20. *Id.*, art. 24.3.3.

21. Il existe cependant des exceptions à ce droit d'exploitation. 1) l'incompatibilité de ce droit avec d'autres activités matérielles, par exemple l'existence d'un sanctuaire faunique pour la protection d'espèces animales (plateau, période de mise bas) (CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.3.5 et 24.3.6) ; 2) l'incompatibilité avec la sécurité du public (CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.3.5 et 24.3.9) ; 3) les terres situées dans les limites des établissements non-bénéficiaires existants ou futurs du territoire ou dans les zones réservées à l'usage exclusif d'un pourvoyeur par un permis ou un bail, mais uniquement pendant la saison d'activité de ces pourvoyeurs et sous réserve des ententes pouvant survenir entre ces derniers et la partie autochtone (CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.3.7 et 24.3.8) ; 4) les moments d'exploitation des Inuits qui peuvent être restreints par les règles de conservation établies conformément au chapitre 24 et en vue de la conservation de certaines espèces ou toute autre exception prévue dans ce chapitre (CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.3.10).

22. CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.3.5 et 24.3.10.

23. *Id.*, art. 24.1.13 ; (l'italique est de nous).

Ce droit s'applique donc aux activités d'exploitation exercées sur le territoire « à des fins personnelles et communautaires et à des fins de trappage commercial et de pêche commerciale²⁴ ».

En ce qui a trait au caribou, le droit d'exploitation des Inuits prévu à la signature de la CBJNQ comprend donc le droit de chasser, de capturer et de tuer le caribou. Il comporte également la vente, le don et l'échange des produits de l'exploitation du caribou aux membres de la famille immédiate des Inuits qui le chassent ainsi qu'aux membres d'une ou de plusieurs communautés autochtones. Toutefois, le terme « exploitation » employé au chapitre 24 lors de la signature de la CBJNQ ne concerne pas la vente, le don ou l'échange de la viande de caribou ou de ses sous-produits avec les non-bénéficiaires de la CBJNQ au Nunavik ou en dehors de cette région.

En effet, l'article 24.3.16 dispose que les « autochtones ont le droit de se livrer à l'échange et au commerce de tous les sous-produits de leurs activités légales d'exploitation ». Il semble ainsi autoriser le commerce de tous les sous-produits avec quiconque. Or, à la lecture attentive des dispositions du chapitre 24, nous constatons que les activités légales d'exploitation dont fait mention cette disposition sont au nombre de trois, soit l'usage personnel, qui ne comprend pas la vente aux non-bénéficiaires²⁵, l'usage communautaire, qui exclut expressément la vente de viande et de poisson aux non-bénéficiaires²⁶, et, enfin, les activités commerciales liées uniquement au commerce de la fourrure et aux pêcheries commerciales²⁷.

C'est donc dire que, puisque la vente de viande de caribou à des non-bénéficiaires ne fait pas partie des activités comprises dans le droit d'exploitation traditionnel, la vente des sous-produits de la viande de caribou n'est pas non plus incluse dans ce cadre.

1.1.2 Le droit d'exploiter des pourvoies

Le droit à l'exploitation de pourvoies constitue une façon, prévue par la CBJNQ, pour les Inuits de promouvoir le développement économique par l'entremise de la ressource cynégétique que constitue le caribou. Selon la CBJNQ, le recours aux pourvoies s'avère de plus le moyen principal de contrôler les activités de chasse des non-bénéficiaires au nord du 50^e parallèle²⁸.

24. *Id.*, art. 24.3.11 a).

25. *Id.*, art. 24.1.20.

26. *Id.*, art. 24.3.11 c).

27. *Id.*, art. 24.3.11 a).

28. *Id.*, art. 24.8.7.

La CBJNQ prévoit des règles pour l'établissement et l'exploitation des pourvoires dans chaque catégorie de terres visées par le régime de chasse établi par le chapitre 24²⁹. En ce qui a trait aux terres de catégories I et II, les Inuits ont l'exclusivité du droit d'établir et d'exploiter des pourvoires³⁰. Toutefois, les non-autochtones peuvent en faire autant en obtenant le consentement de la corporation communautaire inuite responsable pour les terres de catégorie I. Concernant les terres de catégorie II, cette corporation et la partie autochtone intéressée doivent y avoir consenti³¹. De plus, les non-bénéficiaires qui exploitaient de telles pourvoires sur les terres de catégories I et II avant la signature de la CBJNQ ont pu poursuivre leurs activités à certaines conditions prévues dans la CBJNQ³².

Les autochtones jouissent, sur les terres de catégorie III, d'un droit de préemption sur les pourvoires pour 30 ans à compter de la signature de la CBJNQ, soit jusqu'en 2005³³. Après ce délai, le gouvernement du Québec et les autochtones devront entamer des négociations afin de déterminer si ce droit sera reconduit³⁴. Le droit de préemption ne peut toutefois être exercé sur toutes les demandes d'exploitation de pourvoires. La CBJNQ prévoit en effet que les autochtones ne peuvent l'exercer dans le cas d'au moins trois demandes sur dix demandes reçues d'autres personnes que des Cris, des Inuits ou des Naskapis³⁵. Ils peuvent toutefois décider à l'égard de quelles demandes ils exerceront ou non ce droit³⁶.

Le droit d'établir des pourvoires, que ce soit par les bénéficiaires ou les non-bénéficiaires de la CBJNQ, est soumis à l'obtention d'un permis délivré par le ministre de l'Environnement sur recommandation du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage³⁷. Le gouvernement du Québec ne peut refuser la recommandation du Comité conjoint à l'égard des demandes d'obtention de permis de pourvoires, sauf pour des raisons de conservation³⁸.

29. *Id.*, art. 24.9.1-24.9.7.

30. *Id.*, art. 24.9.1.

31. *Ibid.*

32. *Id.*, art. 24.9.2.

33. *Id.*, art. 24.9.3 ; la procédure de délivrance de permis et de l'exercice du droit de préemption est prévue à l'article 24.9.7 de la CBJNQ.

34. *Id.*, art. 24.9.4.

35. *Id.*, art. 24.9.6, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la *Convention complémentaire n° 10*, CBJNQ, précitée, note 7.

36. *Ibid.*

37. *Id.*, art. 24.9.7, tel qu'il a été modifié par la *Convention complémentaire n° 1* et la *Convention complémentaire n° 10*, CBJNQ, précitée, note 7.

38. *Ibid.* ; *Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoires dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, (1987) 119 G.O. II, 6179.

1.1.3 Le droit de chasse au caribou aux fins de la commercialisation de sa viande et de ses sous-produits

C'est dans la *Convention complémentaire n° 12* (CC12), signée à Montréal le 2 décembre 1993, que la question de la chasse commerciale est plus précisément abordée³⁹. Ses dispositions s'ajoutent au chapitre 29 de la CBJNQ sur le droit d'exploitation, soit après l'article 24.3.32. Toutefois, ni la CBJNQ ni la CC12 ne définissent les termes « commercialisation » ou « chasse commerciale ». Cependant, la chasse commerciale dont traite la CC12 concerne inévitablement, en plus du trappage commercial compris dans le droit d'exploitation traditionnel exclusif aux Inuits, la chasse dans le but de commercialiser la viande et ses sous-produits en les vendant aux non-bénéficiaires du Québec et de l'étranger. En effet, comme l'exprime son préambule, les parties à cette entente désirent promouvoir le développement économique des Inuits, des Cris et des Naskapis en rendant disponibles au Québec ou à l'extérieur de la province les produits et les sous-produits de la chasse⁴⁰.

De plus, comme nous l'avons démontré précédemment, le commerce régional, national et international de la viande de caribou et de ses sous-produits avec des non-bénéficiaires n'est pas compris dans le droit d'exploitation traditionnel des Inuits, tel que cela a été prévu lors de la signature de la CBJNQ⁴¹.

La CC12 reconnaît donc plus largement la commercialisation de la faune sauvage par les autochtones⁴². Elle donne aux autochtones la possibilité de commercialiser les produits et les sous-produits de la chasse à certains animaux précisés aux annexes 7 et 8 de cette convention. En plus du caribou, les Inuits peuvent faire la chasse à des fins commerciales, la garde en captivité ou l'élevage du lièvre d'Amérique, du lièvre arctique, du lagopède des saules, du lagopède des rochers et du tétras des savanes. Ils peuvent aussi élever ou garder en captivité le bœuf musqué.

La CC12 octroie aux autochtones, dont les Inuits, le droit exclusif de chasser le caribou à des fins commerciales jusqu'au 10 novembre 2024⁴³, et ce, indépendamment de la catégorie de terres dont il s'agit⁴⁴. Elle leur

39. Les modifications apportées par la *Convention complémentaire n° 12* ont pris effet en majorité le 1^{er} janvier 1994, CBJNQ, précitée, note 7.

40. CBJNQ, précitée, note 7, CC12, préambule, septième attendu.

41. Voir *supra*, section 1.1.1.

42. CBJNQ, précitée, note 7 ; CC12, préambule, huitième attendu.

43. *Id.*, art. 24.3A.1, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1 ; CC12, annexe 7.

44. *Id.*, art. 24.3A.2, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

accorde aussi un droit exclusif pour la garde en captivité et l'élevage de cet animal jusqu'à la même date⁴⁵. Ces droits exclusifs ne s'appliquent cependant que dans la zone nord et dans la zone tampon, donc principalement celles où se trouvent appliqués les droits des Inuits⁴⁶. Toutefois, en ce qui a trait à la zone tampon, ce droit exclusif ne s'applique pas dans les établissements non bénéficiaires ni à leurs alentours, c'est-à-dire là où les non-bénéficiaires peuvent aussi garder en captivité et élever des caribous⁴⁷.

Sous réserve de l'autorisation de la corporation foncière inuite intéressée (lorsqu'il s'agit des terres de catégories I et II) et de la société Makivik (lorsqu'il s'agit des terres de catégorie III), ces droits peuvent être partagés avec d'autres autochtones ou même avec des non-autochtones⁴⁸.

L'exercice de ces droits est toutefois, comme l'indique la CC12, soumis au respect des normes applicables au commerce alimentaire en matière de santé et de commerce⁴⁹. Il est de plus sujet à l'obtention de permis délivrés par le ministre de l'Environnement aux conditions qu'il détermine et pour une période maximale de douze mois⁵⁰. Les demandes de permis à cet effet dans les terres de catégories I, II et III sont aussi transmises au Comité conjoint qui fera des recommandations au ministre à l'égard de cette demande⁵¹. Concernant les Inuits, le ministre ne peut délivrer de permis sans l'avis favorable de la corporation foncière inuite intéressée dans le cas des terres de catégories I et II et de la société Makivik pour ce qui est des terres de catégorie III⁵². Les corporations criées et naskapiées seront mises à profit lorsqu'il s'agira de terres de catégories II et III où les Inuits et les Cris ou encore les Naskapis ont un droit d'usage commun⁵³. Ces deux instances peuvent toujours adopter par réglementation des conditions relatives à ces activités plus restrictives que celle qui ont été énoncées par le Ministère⁵⁴. Ces règlements doivent toutefois être soumis au Comité

45. *Ibid.* ; CC12, annexe 8.

46. CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.12.2 c), 24.12.2 b) et 24.3A.2, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

47. *Id.*, art. 24.3A.2, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

48. *Id.*, art. 24.3A.3, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

49. *Id.*, CC12, préambule, septième attendu.

50. *Id.*, art. 24.3A.4, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

51. *Id.*, art. 24.3A.6, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

52. *Id.*, art. 24.2A.8, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

53. *Id.*, art. 24.3A.9 et 24.3A.10, tels qu'ils ont été modifiés par la CC12, art. 1.

54. *Id.*, art. 24.3A.8, al. 2, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

conjoint avant d'être adoptés⁵⁵. Le ministre peut les désavouer dans un délai de 90 jours suivant la réception d'une copie certifiée conforme de ce règlement⁵⁶.

1.1.4 Le droit à la chasse sportive

Le droit de pratiquer la chasse sportive est exclusif aux non-bénéficiaires de la CBJNQ. Cette dernière définit la chasse sportive comme « la chasse pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'armes à feu ou d'arcs, et seulement dans le but précis d'abattre du gibier à des fins sportives⁵⁷ ».

En vertu du régime de chasse défini dans le chapitre 24 de la CBJNQ, les non-autochtones peuvent pratiquer librement la chasse sportive sur les terres de catégorie III⁵⁸. Elle peut aussi être pratiquée sur les terres de catégories I et II moyennant l'autorisation préalable des institutions autochtones et conformément aux conditions qu'elles posent et dans certaines circonstances précises⁵⁹.

Le droit de pratiquer la chasse sportive des non-autochtones doit toutefois être exercé de manière à respecter les droits et garanties reconnus aux Inuits⁶⁰. Le gouvernement du Québec, de concert avec le Comité conjoint, assure un contrôle sur le nombre de non-autochtones pouvant pratiquer cette chasse et les endroits et les époques où elle peut l'être⁶¹. À ce sujet, le *Règlement sur le tableau de chasse aux caribous applicable aux non-autochtones*⁶² mentionne que ces derniers peuvent abattre, au total, un maximum de 9 000 caribous mâles, femelles ou jeunes, lorsqu'ils chassent dans les zones 23 ou 24 déterminées par le *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*⁶³.

55. *Id.*, art. 24.3A.11, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

56. *Ibid.*

57. *Id.*, art. 24.1.27.

58. *Id.*, art. 24.8.1.

59. *Id.*, art. 24.8.2 (2).

60. *Id.*, art. 24.8.6.

61. *Ibid.*

62. *Règlement sur le tableau de chasse au caribou applicable aux non-autochtones*, (1986) 118 G.O. II, 3475.

63. *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*, R.R.Q., 1981, c. C-61.1, r. 5, remplacé par le *Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage*, (1990) 122 G.O. II, 417.

1.2 Le principe de la conservation

La sécurité alimentaire, au Nunavik comme ailleurs, est intimement liée à la qualité de l'environnement et à la santé de la faune sauvage et aquatique. Dans l'optique d'utiliser la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits en vue d'améliorer l'accès économique des Inuits à la nourriture du Sud pour une sécurité alimentaire durable au Nunavik, la prise en considération de facteurs environnementaux et de la protection de la faune est essentielle.

Peut-être est-ce pour traduire la relation traditionnellement respectueuse des autochtones avec la faune que la CBJNQ témoigne d'un souci de protection des ressources vivantes et des écosystèmes du Nord québécois dans une optique de développement durable. Cette intégration est fort remarquable compte tenu que la CBJNQ a été rédigée il y a plus de 25 ans, alors que l'expression « développement durable » a connu son premier essor considérable en 1980 en vertu de la *Stratégie mondiale de la conservation* publiée notamment par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)⁶⁴.

Aux termes de la CBJNQ, la protection de l'environnement fait partie intégrante du régime de chasse puisqu'il est prévu que celui-ci doit être appliqué conformément aux chapitres 22 et 23 de la CBJNQ qui concernent la prise en considération de la protection de l'environnement naturel et du milieu social au sein de la CBJNQ⁶⁵. Par ailleurs, tout le régime de chasse est soumis au principe de la conservation⁶⁶. Le chapitre 24 de la CBJNQ donne la définition suivante du terme « conservation » :

24.1.5 « conservation » la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des écosystèmes du territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et en second lieu, la satisfaction des besoins des non-bénéficiaires en matière de chasse et de pêche sportives⁶⁷.

Cette définition reprend l'essence du concept de développement durable qui prône un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs⁶⁸.

64. UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES, *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, Gland, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Fonds mondial pour la nature, 1980.

65. CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.11.1.

66. *Id.*, art. 24.3.32 (5).

67. *Id.*, art. 24.1.5.

68. G. DUHAIME et A. GODMAIRE, *op. cit.*, note 5.

L'analyse du régime de chasse au regard du principe de la conservation jumelée à la lecture de la CC12 permet d'établir une hiérarchie entre les différents droits d'accès aux caribous advenant que cette espèce soit menacée ou qu'il faille simplement assurer sa productivité naturelle optimale.

En vertu de cette hiérarchie, la chasse, l'élevage et la garde en captivité du caribou aux fins de commercialisation de la viande et de ses sous-produits seraient les premiers droits d'accès à être limités ou supprimés advenant l'application du principe de la conservation. Ce type de chasse n'aura lieu que si les besoins d'exploitation des Inuits, au-delà des niveaux d'exploitation qui leur sont garantis, sont respectés et si les besoins des non-bénéficiaires en matière de chasse sportive le sont aussi⁶⁹.

La CC12 n'établit toutefois pas de hiérarchie entre le droit à la chasse à des fins commerciales des Inuits et celui des non-autochtones. On y mentionne simplement que toute chasse à des fins commerciales ne peut être pratiquée sans que les niveaux d'exploitation garantis aux Inuits et les besoins des non-autochtones en matière de chasse sportive soient respectés⁷⁰. Toutefois, compte tenu du droit exclusif accordé aux Inuits sur cette activité jusqu'en 2024, la question demeure essentiellement théorique.

Le droit de chasse sportive des non-autochtones ainsi que le droit d'établir des pourvoiries des autochtones et des non-autochtones seraient ensuite touchés. Cependant, le régime de chasse ne précise pas clairement laquelle des deux catégories serait d'abord visée.

Enfin, compte tenu du statut particulier qu'accorde le régime de chasse au droit d'exploitation traditionnel des Inuits, cette catégorie de droits serait la dernière à être touchée advenant l'application du principe de la conservation.

Par ailleurs, la lecture de la définition du terme « conservation » permet d'établir une hiérarchie entre les différents droits compris dans cette catégorie advenant l'application du principe de la conservation en mettant en avant, juste après la protection des ressources vivantes et des écosystèmes, la protection des activités traditionnelles. Ainsi, entre toutes les activités comprises dans le droit d'exploitation, celles qui peuvent être considérées comme traditionnelles et de subsistance seront les dernières à être touchées.

69. CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.3A.5, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

70. *Ibid.*

Les activités traditionnelles des Inuits, si elles reçoivent une protection plus grande que les autres activités, sont tout de même soumises à l'application du principe de la conservation et pourraient être ultimement interdites. Les niveaux d'exploitation garantis aux Inuits par le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones pourraient être rendus inopérants par l'application du principe de la conservation pour assurer la survie d'une population de caribous, pour assurer sa productivité naturelle optimale ou pour protéger son écosystème⁷¹. Toutefois, si les populations deviennent insuffisantes pour permettre aux autochtones de chasser les niveaux qui leur sont garantis, la CBJNQ prévoit que la totalité du tableau de chasse sera exclusivement attribuée aux autochtones, dont les Inuits⁷².

Non seulement, le régime de chasse de la CBJNQ permet donc aux Inuits de faire le commerce national et international de la viande de caribou et de ses sous-produits, mais il leur en donne le droit exclusif jusqu'en 2024. Cet accès à la ressource faunique qu'est le caribou à des fins commerciales est aussi sécurisé par le principe de la conservation. Celui-ci assure que ces activités économiques se feront dans le respect et la protection des espèces vivantes et de leurs écosystèmes. Il est important de souligner que la CBJNQ, bien qu'elle ait été signée en 1975, s'inscrit dans le respect du principe du développement durable en plaçant le régime de chasse sous l'égide du principe de la conservation, ce qui intègre cette commercialisation dans une perspective de sécurité alimentaire durable.

2 Les enjeux juridiques de la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits du Nunavik

Dans la seconde partie, nous traiterons des principaux enjeux juridiques liés à la commercialisation régionale, nationale et internationale de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits du Nunavik prévue en vertu de la CBJNQ. Nous verrons d'abord les principaux enjeux que soulèvent certaines imprécisions au sein même du régime de chasse et de la CC12 (2.1). Nous poursuivrons en faisant un survol des principaux enjeux que pose le cadre normatif canadien et international entourant le processus de commercialisation des sous-produits du caribou. La complexité et l'ampleur de ce corpus nous imposent toutefois de faire un choix dans le traitement de cet aspect de la question. Aussi, compte tenu que les normes sanitaires et d'innocuité sont les plus susceptibles de limiter la

71. *Id.*, art. 24.1.13.

72. *Id.*, art. 24.6.3 d).

commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits du Nunavik, nous concentrerons donc notre étude sur les enjeux liés à ce type de règles.

2.1 Les enjeux au sein du régime de chasse de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention complémentaire n° 12*

L'étude du principe de la conservation qui chapeaute le régime de chasse et la CC12 nous a permis d'établir une certaine hiérarchie entre les différents droits d'accès au caribou au Nunavik. Jusqu'à maintenant, il y a eu peu d'occasions de se questionner sur l'impact du principe de la conservation sur les Inuits du Nunavik et sur leurs droits d'accès à cette ressource, notamment par la chasse à des fins commerciales.

Toutefois, des données récentes fournies par les scientifiques du gouvernement du Québec au sujet des populations de caribous sont quelque peu alarmantes. Les derniers relevés des populations de caribous révèlent une baisse importante du nombre de caribous dans le Nord québécois⁷³. Le troupeau de la rivière George, longtemps considéré comme le plus important troupeau de caribous au monde, aurait diminué de près de moitié de 1995 à 2001⁷⁴. Plus inquiétant encore, les études effectuées sur ces cervidés ainsi que l'expérience autochtone à leur sujet rendent compte du fait que ces troupeaux procèdent de grands cycles d'abondance et de rareté d'une durée approximative de 80 ans chacun⁷⁵. Il est donc possible que les troupeaux de caribous du Nunavik entrent dans une période de déclin.

Dans cette situation, il devient donc probable que le principe de la conservation soit appliqué, d'où l'importance de soulever certaines imprécisions au sujet de la hiérarchie des droits d'accès (2.1.1) et de sa mise en œuvre (2.1.2).

2.1.1 Les enjeux liés à la hiérarchie des droits d'accès aux caribous qui émane de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*

En vertu de la hiérarchie des droits d'accès aux caribous qui ressort du régime de chasse et de la CC12, dans l'éventualité de l'application du principe de la conservation pour assurer la survie des populations de

73. G. PARENT, *La sécurité dans l'Arctique et le caribou : le cas du Nunavik*, communication présentée à la neuvième Conférence nord-américaine sur le caribou, à Kuujuaq, en 2001.

74. *Ibid.*

75. *Ibid.*

caribous ou protéger leur écosystème, le droit de pratiquer la chasse de cet animal à des fins commerciales serait la première catégorie de droits d'accès à subir des restrictions ou à être supprimée. Viendraient ensuite la chasse sportive des non-bénéficiaires, les droits liés à l'exploitation de pourvoiries et, finalement, les droits compris dans les activités d'exploitation des Inuits.

Or cette hiérarchie comporte certaines imprécisions qui pourraient poser problème advenant l'application concrète du principe de la conservation.

D'abord, en ce qui concerne la chasse à des fins commerciales, la CC12 ne donne aucune indication quant à la possibilité d'établir une hiérarchie entre les droits des Inuits et ceux des non-bénéficiaires. Bien que la CC12 accorde un droit exclusif aux autochtones pour ce type d'activités jusqu'en 2024, elle prévoit, d'autre part, que ce droit peut être partagé avec des non-autochtones avant cette date⁷⁶. Cette imprécision risque donc de créer des frictions advenant l'application du principe de la conservation même avant 2024. Bien entendu, il y aurait certainement lieu de soulever à cet égard la règle de l'article 24.3.30 c) qui précise que, d'une façon générale, le contrôle des activités visées au chapitre 24 est moins restrictif pour les autochtones que pour les non-autochtones afin d'avancer la thèse de la priorité des droits des Inuits sur ces activités.

L'analyse de la CBJNQ et de la CC12 nous amène de plus à soulever le fait que, contrairement au cas de la pêche commerciale, nous ne pouvons classer la chasse aux fins de commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits au même rang que les autres activités comprises dans le droit d'exploitation traditionnel. L'article 24.1.13 et l'article 24.3.11 qui n'incluent pas la chasse commerciale comme activité d'exploitation, jumelés à l'article 24.3A.5 de la CC12 qui fait passer notamment le droit à la chasse sportive des non-bénéficiaires avant la chasse des Inuits à des fins commerciales, établissent certainement cette distinction entre la protection accordée à la chasse aux fins de commercialisation de la viande de caribou et ses sous-produits et celle qui est réservée à la pêche commerciale en cas d'application du principe de la conservation.

Dans l'optique où la chasse commerciale par les Inuits contribue à leur sécurité alimentaire, cette différenciation de protection entre la chasse et la pêche commerciale est difficilement justifiable de nos jours. En effet, comme nous l'avons mentionné en introduction, le régime alimentaire de

76. CBJNQ, précitée, note 7, art. 24.3A.3, tel qu'il a été modifié par la CC12, art. 1.

ces derniers a évolué à travers les années et nécessite maintenant des revenus financiers suffisants pour le maintenir et assurer un accès économique satisfaisant à la nourriture de leur choix.

Comme le droit à la chasse à des fins commerciales a été cristallisé dans le régime de chasse de la CBJNQ en 1993 par la CC12, il est plausible de penser que l'idée de faire la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits était moins présente chez les Inuits et les autres communautés autochtones lors de la signature de la CBJNQ en 1975. Toutefois, le quatrième attendu de la CC12 témoigne de la prétention des autochtones d'avoir fait traditionnellement le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits. Bien que ces prétentions ne soient pas reconnues par le Québec⁷⁷, rappelons que l'esprit de la CBJNQ est d'abord d'assurer la continuité des activités traditionnelles autochtones tout en permettant l'exploitation des ressources sauvages du Nord québécois⁷⁸. De plus, la CBJNQ et ses conventions complémentaires ont pour objet de promouvoir le développement économique du Nord-du-Québec par les autochtones, comme cela ressort du discours de John Ciacca, député à l'Assemblée nationale du Québec de l'époque, au sujet de la philosophie de la CBJNQ⁷⁹. L'importance du développement économique est également illustrée par la consécration de cette préoccupation à la base de la CC12 ainsi que dans un chapitre complet de la CBJNQ⁸⁰.

Il y aurait donc lieu de se questionner sur l'opportunité d'assurer une protection des activités de commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits qui reconnaisse leur rôle dans l'atteinte de la sécurité alimentaire durable au Nunavik au même titre que la pêche commerciale et le trappage commercial.

En ce qui a trait au droit d'exploiter des pourvoiries, le problème de l'absence de spécifications quant à une hiérarchie possible entre les droits que détiennent à cet effet les Inuits et ceux que possèdent les non-bénéficiaires se pose également. Compte tenu que cette activité est déjà pratiquée par des non-bénéficiaires malgré le droit de préemption qu'accorde le régime de chasse aux autochtones sur les terres de catégorie III, nous croyons utile de soulever la question du sort de ces droits advenant l'application du principe de la conservation.

77. *Id.* ; CC12, préambule, cinquième attendu.

78. J. CIACCIA, « Philosophie de la Convention par monsieur John Ciaccia, membre de l'Assemblée nationale du Québec », dans CBJNQ, précitée, note 7.

79. *Ibid.*

80. CBJNQ, précitée, note 7, chap. 29.

Toutefois, concernant les pourvoies, l'article 24.3.30 c) prévoit que, d'une manière générale, le contrôle des activités visées au chapitre 24 est moins restrictif pour les autochtones que pour les non-autochtones. Si nous jumelons cet aspect à la lecture de la définition du terme « conservation », nous pouvons penser que le droit de chasse sportive exclusif aux non-autochtones serait le premier de ces droits à être touché s'il nuisait à la conservation des caribous. Par la suite, en vertu du même principe, le droit des non-autochtones d'établir des pourvoies serait certainement atteint avant celui des Inuits d'en faire de même.

Enfin, soulignons à nouveau que la définition du terme « conservation » et l'ensemble de la CBJNQ accordent une attention et une protection particulières à la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et donc des Inuits. Or, les activités englobées dans le droit d'exploitation traditionnel comprennent la pêche commerciale et le commerce de la fourrure. Il est donc pertinent de s'interroger sur le sort de ces deux dernières activités par rapport aux autres qui sont incluses dans le droit d'exploitation traditionnel advenant l'application du principe de la conservation dans une situation critique au point de nuire à cette catégorie de droits.

2.1.2 Les difficultés liées à la mise en œuvre du principe de la conservation

Le principe de la conservation qui chapeaute le régime de chasse de la CBJNQ et ses conventions complémentaires nous amène également à nous questionner sur les modalités de sa mise en œuvre par les parties à la CBJNQ. En effet, bien que le régime de chasse et la CC12 soumettent les droits d'accès aux caribous au principe de la conservation, la CBJNQ nous laisse perplexes quant aux modalités de son application concrète.

Le régime du chapitre 24 de la CBJNQ prévoit l'intervention de différents organismes au moment de la prise de décision et de l'adoption de la réglementation en matière de chasse, de pêche et de trappage. Les trois groupes d'acteurs engagés dans la gestion et l'application du régime de chasse sont les gouvernements provincial et fédéral, le Comité conjoint⁸¹ de même que les administrations locales et régionales autochtones.

Le Comité conjoint est un organisme expert dans la gestion et l'application du régime de chasse⁸². Il se compose actuellement de dix-sept membres, soit quatre représentants du gouvernement du Québec, quatre du gouvernement du Canada, trois de la société inuite Makivik, trois de l'Administration régionale crie, deux de la Corporation foncière naskapie et un

81. *Id.*, art. 24.4.1-24.4.38.

82. *Id.*, art. 24.4.1.

membre non-votant nommé par la Société de développement de la Baie-James. La place des Inuits dans l'administration du régime de chasse est donc significative et leur permet de jouer, avec les autres représentants autochtones, un rôle actif dans l'atteinte de leur sécurité alimentaire à travers le régime de chasse.

Aux termes de la CBJNQ, le Comité conjoint est « l'assemblée privilégiée et exclusive à laquelle, les autochtones et les gouvernements conjointement formulent les règlements et surveillent l'administration et la gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage⁸³ ». C'est d'abord et avant tout un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables⁸⁴. Tous les règlements proposés par les gouvernements et relatifs au régime de chasse sont soumis au Comité conjoint pour avis que les gouvernements s'efforcent de respecter⁸⁵. Le Comité conjoint peut de plus présenter des recommandations sur différents sujets, notamment la conservation, y compris toute procédure d'aménagement utilisée à cette fin, les niveaux de répartition des tableaux de chasse pour les autochtones et pour les non-autochtones au-delà des niveaux d'exploitation garantis et l'application du régime de chasse⁸⁶. Le Comité conjoint peut aussi proposer toute mesure ou réglementation aux gouvernements et faire des recommandations de nature décisionnelle⁸⁷. En effet, les gouvernements ne peuvent modifier les listes des espèces réservées, des espèces pouvant être chassées à des fins commerciales et des espèces pouvant faire l'objet de garde en captivité ou d'élevage que sur recommandation unanime du Comité conjoint⁸⁸. Ce dernier examine également les demandes de permis et de licences nécessaires pour exploiter des pourvoiries, pratiquer la chasse à des fins commerciales, la garde en captivité ou l'élevage. Enfin, le Comité conjoint possède un véritable pouvoir réglementaire qui lie les gouvernements pour fixer les prises maximales de caribous et d'orignaux par les autochtones et les non-autochtones⁸⁹. Ces décisions engagent le gouvernement qui doit édicter les règlements nécessaires pour leur donner effet.

83. *Id.*, art. 24.4.23.

84. *Ibid.*

85. *Id.*, art. 24.4.26.

86. *Id.*, art. 24.4.27 d), f) et m).

87. *Id.*, art. 24.4.1 et 24.4.30.

88. *Id.*, art. 24.4.32.

89. *Id.*, art. 24.4.30.

Dans le contexte de la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits, les autorités autochtones, quant à elles, interviennent principalement dans les décisions relatives au partage des activités de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité et d'élevage⁹⁰.

Advenant la nécessité d'appliquer le principe de la conservation, il nous semble nécessaire d'évaluer le rôle des différents protagonistes. En ce qui concerne les terres de catégories I et II, le Québec a compétence exclusive pour les questions touchant principalement la protection de la faune sauvage, dont la réglementation de la « faune sauvage et sa gestion dans la mesure où elles affectent la santé des populations animales⁹¹ ». Le Québec détient donc le rôle décisionnel central au cœur de l'application du principe de la conservation. Ce constat puise notamment son explication dans le libellé de l'article 24.4.30 CBJNQ en ce qui concerne le pouvoir de fixer les prises de caribous : « [s]ous réserve du principe de la conservation, les décisions du Comité conjoint [...] lient le Ministre ou le gouvernement responsable⁹² ». L'application du principe de la conservation limite donc le pouvoir réglementaire que détient le Comité conjoint.

Par ailleurs, l'article 24.5.2 précise que ces pouvoirs ne doivent être exercés que selon l'avis du Comité conjoint ou après avoir consulté celui-ci parce qu'il « a qualité de porte-parole privilégié et exclusif habilité à formuler [...] des recommandations, des prises de position et des opinions sur ces questions⁹³ ».

Le rôle des administrations locales et régionales n'est pas non plus à négliger en ce qui concerne la protection des ressources de la faune sauvage et, par extension, le principe de la conservation. La CBJNQ leur permet en effet d'« adopter [pour ce qui est des ressources de la faune sauvage] à l'égard des catégories I et II, pour les autochtones ainsi que pour les non-autochtones autorisés à y chasser et à y pêcher, des règlements plus restrictifs que ceux appliqués par le gouvernement provincial ou fédéral selon le cas⁹⁴ ».

Il est donc difficile de prévoir la manière dont s'articuleront ces différents pouvoirs advenant l'application du principe de la conservation dans

90. *Id.*, art. 24.5.3 et 24.3A.1, 24.3A.2, 24.3A.8, tels qu'ils ont été modifiés par la CC12, art. 1.

91. *Id.*, art. 24.5.1 et 24.5.4.

92. *Id.*, art. 24.4.30.

93. *Id.*, art. 24.5.2.

94. *Id.*, art. 24.5.3.

le cas où le nombre de caribous chuterait de façon à menacer les niveaux d'exploitation garantis aux autochtones par la CBJNQ et la survie de cette espèce animale⁹⁵.

Des balises plus précises quant aux rôles de ces acteurs à l'occasion de la mise en œuvre du principe de la conservation pourraient peut-être éviter des conflits, notamment quant au moment ou au seuil critique qui permet de déterminer qu'il est désormais du ressort exclusif du Québec d'intervenir pour la protection des caribous et de leurs écosystèmes.

En effet, l'article 24.1.5 CBJNQ, qui définit l'expression « conservation », emploie des termes comme « la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des écosystèmes du territoire⁹⁶ ». Il est cependant difficile de savoir quel seuil les ressources devront franchir pour enclencher l'application de ce principe et pour déterminer lorsque « la satisfaction des besoins des non-bénéficiaires en matière de chasse et de pêche sportives » aura été atteinte. Il y a fort à parier que chaque protagoniste aura un point de vue différent sur la question.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité des mesures de restriction et de contrôle qui pourraient être prises par les différents protagonistes à l'égard de la chasse du caribou, mais surtout sur l'assurance du respect de ces mesures. La CBJNQ s'applique en effet à un immense territoire dans une région très faiblement peuplée, ce qui rend la comptabilité des prises de caribous extrêmement difficile.

Ces imprécisions dans la rédaction du régime de chasse de la CBJNQ et de la CC12 ne posent pas de problème pour le moment. Toutefois, si le nombre de caribous du Nord-du-Québec continue à chuter au point de nécessiter l'application du principe de la conservation, cette situation sera plus problématique et fera certainement ressortir certaines lacunes dans la mise en œuvre de ce principe.

2.2 Les défis liés aux mesures et aux normes sanitaires nationales et internationales

Le préambule de la CC12 précise que la commercialisation des produits et des sous-produits de la chasse commerciale se fait sous réserve des normes applicables en matière de santé et de commerce. Compte tenu de

95. *Id.*, art. 24.4.1, 24.4.30 et 24.4.34 (Comité conjoint) ; art. 24.4.35-24.4.37 (gouvernement) ; art. 24.5.3 (administrations locales et régionales).

96. *Id.*, art. 24.1.5.

l'ampleur de ce corpus normatif, nous axerons notre étude sur les mesures sanitaires et d'innocuité qui, à notre avis, sont les normes qui posent les défis les plus importants pour la commercialisation nationale et internationale de la viande de caribou et de ses sous-produits. Nous faisons donc ci-dessous un survol des défis que posent les mesures et les normes sanitaires et d'innocuité nationales (2.2.1) et internationales (2.2.2) pour la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits.

2.2.1 Les normes sanitaires nationales

La réglementation canadienne relative aux aspects sanitaires et de salubrité applicable aux produits alimentaires du Québec est très dense. Ce secteur d'activité fait intervenir à la fois les gouvernements fédéral et provinciaux et il compte plusieurs délégations de pouvoirs dans différents secteurs au profit des provinces et de certains offices de producteurs provinciaux. Il convient donc de tracer le portrait général de cet environnement juridique qui pourrait influencer sur le projet de commercialisation du caribou par les Inuits du Nunavik.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) administre les principales lois fédérales qui régissent la salubrité et l'innocuité des aliments et elle veille à leur application. Le mandat de cette agence, qui a vu le jour en 1995, comporte toute une gamme d'activités qui vont de l'inspection des établissements d'abattage sous contrôle fédéral à celle de l'application de mesures contre l'étiquetage frauduleux⁹⁷.

Les principales lois fédérales que les inspecteurs de l'ACIA sont chargés de faire respecter, en ce qui concerne la viande de caribou et ses sous-produits, sont la *Loi sur les aliments et les drogues*⁹⁸, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*⁹⁹, la *Loi sur l'inspection des viandes*¹⁰⁰, le *Règlement sur les aliments et drogues*¹⁰¹, le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*¹⁰² et le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*¹⁰³. Cette réglementation forme le noyau du cadre normatif fédéral applicable à la préparation de la viande de caribou et de ses sous-produits en vue de leur commercialisation.

97. AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS, *L'Agence canadienne d'inspection des aliments contribue à la qualité de vie des Canadiens*, [En ligne], 2002, [www.inspection.gc.ca/francais/corpaffr/publications/prog/agenf.shtml] (1^{er} novembre 2003).

98. *Loi sur les aliments et les drogues*, L.R.C. (1985), c. F-27.

99. *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, L.R.C. (1985), c. C-38.

100. *Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. (1985), c. 25 (1^{er} supp.).

101. *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., c. 870.

102. *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, C.R.C., c. 417.

103. *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, (1990) 124 Gaz. Can. II, 2090.

Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) administre les lois provinciales assurant la salubrité des lieux et instruments ainsi que l'innocuité des produits alimentaires québécois et il veille à leur application. La *Loi sur les produits alimentaires*¹⁰⁴, le *Règlement sur les aliments*¹⁰⁵ et la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*¹⁰⁶ contiennent les principales normes québécoises quant à la salubrité des lieux et instruments et à l'innocuité de la viande de caribou et de ses sous-produits.

Les lois et les règlements fédéraux et québécois prévoient une multitude d'obligations pour les producteurs de viande animale, et ce, tout au long du processus de commercialisation de la viande, c'est-à-dire de l'abattage de l'animal jusqu'à sa consommation.

L'analyse que nous faisons des normes sanitaires et d'innocuité imposées par la législation fédérale et québécoise nous amène à conclure qu'elles sont très exigeantes et difficiles à respecter dans le contexte de la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par des Inuits au Nunavik.

Par exemple, l'article 6.3.3.2 du *Règlement sur les aliments* illustre bien notre constat. Ce dernier prévoit notamment ceci :

L'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros doit comprendre :

[...]

l) des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec fontaine, lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant ;

m) une installation d'épuration des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, une trappe pour le gras organique, installée dans un local de produits non comestibles ou à l'extérieur de l'atelier¹⁰⁷.

La chasse du caribou est difficilement conciliable avec ce type d'exigences¹⁰⁸. Les distances importantes qu'ont à parcourir les chasseurs avec les carcasses et les conditions climatiques difficiles conditionnent non seulement la préparation des aliments mais aussi les installations d'abattage et de préparation qui, si elles sont mobiles, peuvent difficilement respecter les mêmes exigences que les entreprises du sud du Québec.

104. *Loi sur les produits alimentaire*, L.R.Q., c. P-29.

105. *Règlement sur les aliments*, R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1.

106. *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, L.R.Q., c. P-42.

107. *Règlement sur les aliments*, précité, note 105, art. 6.3.3.2.

108. Pour d'autres exemples, voir le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, précité, note 103, et le *Règlement sur les aliments*, précité, note 105.

Au fil des années, les législateurs québécois et fédéral ont procédé à certaines modifications afin d'adapter des aspects de cette réglementation à la réalité du Nord québécois en créant quelques exceptions aux règles sanitaires pour les exploitants du caribou¹⁰⁹. Par exemple, l'article 6.2.1.1 du *Règlement sur les aliments* dispose que « le caribou [...] est exempté de l'inspection *ante mortem* aux conditions suivantes : a) il doit être saigné sur le lieu de chasse ; b) il doit être éviscéré à cet endroit ou dans un atelier de charcuterie conforme à l'article 6.3.3.2.1¹¹⁰ ».

Le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* prévoit lui aussi des dispositions en vue de faciliter le commerce international de la viande de caribou et de ses sous-produits. Selon notre lecture de l'article 44 (1) de ce règlement, le caribou sauvage peut être abattu à l'extérieur d'un établissement agréé et être autorisé dans un établissement agréé pour y être transformé et certifié en vue de l'exportation, sous réserve que sa carcasse ait été inspectée par un inspecteur de l'ACIA et jugée comestible. Le caribou sauvage est donc implicitement exempté de l'inspection *ante mortem*.

De plus, par l'article 3 (3) e) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, le législateur fédéral exempte « le produit de viande comestible qui provient [...] d'un caribou [...] non gardé en captivité¹¹¹ » de l'application de l'article 8 de la *Loi sur l'inspection des viandes* qui prévoit qu'il est interdit d'expédier un produit de viande d'une province à une autre, sauf si ce dernier a été préparé selon les normes et les règlements relatifs à la salubrité des établissements et à l'innocuité des aliments¹¹². Cette exemption a pour effet de laisser au législateur de chaque province la tâche d'établir des normes concernant la salubrité et l'innocuité de la viande de caribou aux fins du commerce interprovincial.

Malgré ces efforts d'adaptation dans le but de faciliter la commercialisation des produits de la chasse au Nunavik, les mesures sanitaires et d'innocuité sont encore très exigeantes pour les initiatives inuites en vue de commercialiser la viande de caribou et ses sous-produits. Par ailleurs, en plus des difficultés de mise en œuvre de cette réglementation pour les communautés inuites du Nunavik, le respect des mesures concernant la salubrité, l'innocuité et l'étiquetage des produits agroalimentaires est relativement coûteux.

109. *Règlement sur les aliments*, précité, note 105, art. 6.2.1(4) b).

110. *Id.*, art. 6.5.2.8 et 6.5.2.24.

111. *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, précité, note 103, art. 3(3) e).

112. *Id.*, art. 44 (1) a) (ii).

L'analyse du cadre juridique canadien se rapportant à la salubrité des lieux et des instruments et à l'innocuité des aliments du Québec fait donc ressortir un constat général selon lequel ces normes ont été conçues par et pour les gens et les entreprises du sud du Québec et du Canada et que les adaptations aux réalités nordiques ne sont pas assez poussées pour permettre leur mise en œuvre au Nunavik. Cela pose des défis importants en pratique pour les projets inuits concernant la commercialisation du caribou et de ses sous-produits comme voie possible pour l'atteinte d'une sécurité alimentaire durable au Nunavik.

2.2.2 Les enjeux relatifs aux exigences posées par le droit international

Le droit international économique s'intéresse aux mesures sanitaires dans leurs rapports avec le processus de libéralisation des échanges alimentaires internationaux. L'étude des règles internationales prévues à ce sujet est donc nécessaire dans une analyse complète des enjeux juridiques liés au commerce de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits du Nunavik, puisque ces règles internationales ont un impact certain sur l'élaboration des différentes mesures sanitaires nationales.

Les deux principaux accords internationaux concernant la salubrité et l'innocuité des produits alimentaires qui s'appliquent au Canada sont l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA), plus précisément le chapitre 7B, et l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Ces deux accords multilatéraux prévoient des règles générales pour éviter que l'application de mesures sanitaires constitue des restrictions indues au commerce international alimentaire. Sans procéder à une analyse exhaustive de ces deux accords dans le présent article, nous croyons tout de même important d'en rappeler certains principes généraux afin de tenter de prévoir leur impact sur une possible commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits.

L'ALENA et l'Accord SPS confirment évidemment que les États peuvent adopter des mesures sanitaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux¹¹³. Toutefois, une restriction sanitaire peut être une entrave particulièrement importante au libre-échange. C'est pourquoi les accords de l'ALENA et de l'OMC exigent que les États fassent en sorte que leurs mesures sanitaires

113. ALENA, art. 712; Accord SPS, art. 2.

n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les États membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres membres¹¹⁴. Ils imposent également que les mesures sanitaires ne soient pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international¹¹⁵.

Ces règles sont destinées, par nature, à favoriser la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits du Nunavik puisqu'elles tendent à diminuer les restrictions déguisées au commerce de ces produits et empêcher la discrimination arbitraire de ces produits. En ce sens, elles peuvent donc promouvoir l'exportation de la viande de caribou et de ses sous-produits à l'extérieur du Canada.

Le point plus problématique pour la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits par les Inuits du Nunavik est que ces accords se réfèrent à des standards internationaux dans l'objectif d'harmoniser les mesures sanitaires nationales pour éviter des obstacles additionnels non nécessaires au commerce international alimentaire.

L'ALENA et l'Accord SPS prévoient à ce sujet que, dans le but « d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les [États membres] établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe¹¹⁶ ».

Bien que ces normes restent d'application volontaire, l'Accord SPS et l'ALENA leur confèrent un statut particulier en prévoyant qu'un État qui adopte ces normes internationales est présumé se conformer pleinement auxdits accords¹¹⁷. Il s'agit donc de mesures propres à inciter à l'harmonisation.

Il est toutefois permis pour un État d'établir des niveaux de protection plus élevés que ces normes internationales à la condition qu'il justifie scientifiquement que cela est nécessaire. Par exemple, si un État n'utilise pas une norme internationale comme base pour élaborer ses normes nationales, celles-ci doivent toutefois se fonder sur une évaluation pertinente des risques et remplir certaines autres conditions précises définies à l'article 5 de l'Accord SPS ou aux articles 712 et 715 de l'ALENA.

114. ALENA, art. 712 (4); Accord SPS, art. 2 (3).

115. *Ibid.*

116. ALENA, art. 713 (1); Accord SPS, art. 3 (1).

117. ALENA, art. 713 (2); Accord SPS, art. 3 (2).

Les normes sanitaires internationales auxquelles ces accords font référence sont principalement celles de la Commission du *Codex alimentarius*¹¹⁸ créée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), ou Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)¹¹⁹.

Une étude du *Codex alimentarius* nous mène à la conclusion que ces règles, à l'instar des normes canadiennes en matière de salubrité et d'innocuité des aliments, sont davantage adaptées aux réalités des entreprises des régions au sud du 55^e parallèle nord.

Certaines normes édictées par le *Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le gibier*¹²⁰ (Code du gibier) fournissent une excellente illustration de nos propos¹²¹. L'article 53 q) prévoit notamment ceci :

Les établissements pour gibier devraient être conçus, construits et équipés de façon que tous les locaux d'habillage des carcasses d'animaux chassés, de désossage, de préparation, de conditionnement ou autres manipulations des carcasses de gibier ou de la viande de gibier devraient être dotés d'installations adéquates pour le lavage des mains et :

[...]

i) comporter un système d'évacuation des eaux usées et un branchement direct sur l'égoût ;

[...]

iv) être munis de robinets à commande non manuelle¹²².

D'autres exigences, par exemple en ce qui concerne le transport des carcasses, sont également problématiques dans le contexte de la chasse nordique du caribou : « la viande de gibier devrait être exclusivement transportée dans les conditions ci-après : [...] d) les abats comestibles de gibier non congelés et non emballés doivent être transportés dans des récipients fermés appropriés ; e) pendant le transport, la viande de gibier ne devrait pas être en contact avec le plancher¹²³ ». Plusieurs exigences prévues au Code du gibier sont difficilement applicables dans le cas de la chasse du

118. FAO/OMS, *Codex alimentarius*, [En ligne], [http://www.codexalimentarius.net/index_fr.stm] (1^{er} novembre 2003).

119. Voir ALENA, art. 713 (5) ; Accord SPS, art. 3 (4).

120. *Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le gibier*, CAC/RCP 29-1983, Rév. 1 (1993).

121. *Id.*, art. 52 g), 56 b), 60 et 106 d) et 106 e).

122. *Id.*, art. 53 q).

123. *Id.*, art. 106.

caribou. En effet, les conditions climatiques du Nunavik, les distances importantes qu'ont à parcourir les chasseurs avec les carcasses ainsi que le coût élevé incident à la mise en œuvre de ces normes permettent rarement le respect de ces exigences.

Cependant, certaines dispositions du Code du gibier tentent de prendre en considération les réalités des entreprises nordiques. Par exemple, l'article 48 prévoit que « les carcasses des animaux chassés ne devraient pas être congelées sauf dans les climats froids où cela se produit naturellement, avant d'arriver dans un établissement pour gibier ou d'être présentées à un inspecteur¹²⁴ ».

À notre avis, ces adaptations ne sont toutefois pas suffisantes pour contre-balancer les difficultés qu'éprouveraient les entreprises inuites pour respecter les exigences de ce code en matière d'hygiène et de salubrité.

Notre survol du corpus international façonnant les exportations de viande de caribou et de ses sous-produits en provenance du Nunavik nous amène à conclure que les standards internationaux, à l'instar de la réglementation canadienne sur le sujet, ne sont pas assez adaptés aux réalités des entreprises inuites qui souhaitent se spécialiser dans ce domaine d'exportation.

Compte tenu de la tendance actuelle, lancée par l'OMC, vers une harmonisation de plus en plus importante des différentes mesures nationales sur la base de standards internationaux, une meilleure adaptation des mesures sanitaires au profit d'une commercialisation efficace de la viande de caribou et de ses sous-produits devrait donc aussi être revendiquée au sein d'organisations internationales de normalisation telles que la Commission du *Codex alimentarius*.

Conclusion

Comme nous l'avons mentionné, un des aspects importants pour l'atteinte ou le maintien de la sécurité alimentaire durable est l'accès économique des individus à des aliments sains, nutritifs et culturellement acceptables. Cela peut être réalisable par l'exploitation d'une activité lucrative susceptible de générer des revenus suffisants pour l'achat de cette nourriture. Bien que les travaux de la recherche multidisciplinaire sur les conditions de la sécurité alimentaire dans l'Arctique concluent que la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits n'est pas

124. *Id.*, art. 48.

l'avenue à privilégier pour l'instant comme moyen d'en arriver à une sécurité alimentaire durable au Nunavik, il n'en demeure pas moins que cette activité peut contribuer à atteindre cet objectif, notamment en assurant aux Inuits une meilleure accessibilité économique aux produits importés du sud du Québec à grands frais.

L'étude du régime de chasse de la CBJNQ et de la CC12 nous amène à conclure à un accès sécurisé au caribou pour les Inuits dans une perspective de sécurité alimentaire durable. D'une part, la CC12 leur permet clairement de faire le commerce de la viande de caribou et de ses sous-produits et ainsi de contribuer à l'atteinte d'un meilleur accès économique aux produits du Sud et donc à une meilleure sécurité alimentaire. La priorité qu'accorde la CC12 aux Inuits pour ce faire jusqu'en 2024 renforce cette possibilité d'accès économique. De plus, le statut particulier accordé aux droits d'exploitation traditionnels des Inuits jumelé à la priorité qu'ils détiennent pour exploiter des pourvoies ajoute à cette sécurité.

D'autre part, l'inclusion du principe de la conservation dans le régime de chasse assure que ce développement économique se fera dans l'optique d'atteindre une sécurité alimentaire durable et non seulement ponctuelle. La hiérarchie que pose ce principe et celle qui ressort du texte du régime de chasse et de la CC12 placent au-dessus des catégories de droit la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des écosystèmes du territoire.

Toutefois, la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits doit faire face à plusieurs défis importants qui émanent principalement du texte même de la CBJNQ et des mesures sanitaires nationales et internationales.

En ce sens, l'établissement de balises plus précises quant à la mise en œuvre éventuelle du principe de la conservation et de son impact sur les droits d'accès au caribou des Inuits ainsi qu'une meilleure prise en considération de la réalité des entreprises du Nord-du-Québec par des mesures sanitaires nationales et internationales pertinentes sont certainement des avenues à explorer pour assurer que la commercialisation de la viande de caribou et de ses sous-produits contribue effectivement à la sécurité alimentaire durable des Inuits au Nunavik.